

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Aligement individuel en limite du chemin des Bans – AB 1008

---

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales;  
VU le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;  
VU le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 ;  
VU la demande par laquelle la société AUPABA demande la délimitation de sa parcelle cadastrée AB 1008 en limite de la voie communale « chemin des Banst » ;

CONSIDERANT l'aménagement de la voie communale ;

### ARRETE :

**Article 1** – L'aligement de la voie communale au droit de la propriété AUPABA, parcelle cadastrée section AB n°1008, est défini, conformément au plan annexé au présent arrêté :

En limite du chemin des Bans, les termes de limite :

- « Marque peinture nouvelle » n°100 (au droit du coffret électrique coté Nord),
- l'angle de mur n°113 ;
- le tréfond nouveau n°112

sont reconnus comme traçant l'aligement de fait.

**Article 2** – Les propriétaires sont tenus de se conformer à l'aligement ci-dessus donné et aux prescriptions techniques particulières :

**Clôtures – Portail** : l'installation de clôtures et portail sont soumis à déclaration préalable de travaux et devront respecter les règles du plan local d'urbanisme et ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès.

**Plantations** : Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de la voie. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre. Elles ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès. Elles devront être entretenues par le demandeur de manière à ce que leur développement se fasse sans saillie sur le domaine public.

**Article 3** – Par suite de l'aligement déterminé à l'article 1, les propriétaires (si concernés) céderont à la voie publique la surface de terrain dont la valeur sera déterminée de gré à gré ou conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** - A défaut par les propriétaires de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Fait à Marin, le 07 juillet 2022

Le Maire,  
Pascal CHESSEL

